



## Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3117  
2 octobre 1992

FRANCAIS

## PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3117e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,  
le vendredi 2 octobre 1992, à 18 h 15

Président : M. MERIMEE (France)

Membres :

Autriche	M. HOHENFELLNER
Belgique	M. NOTERDAEME
Cap-Vert	M. JESUS
Chine	M. LI Daoyu
Equateur	M. AYALA LASSO
Etats-Unis d'Amérique	M. PERKINS
Fédération de Russie	M. VORONTSOV
Hongrie	M. ERDOS
Inde	M. GHAREKHAN
Japon	M. SHIGEIE
Maroc	M. SNOUSSI
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir David HANNAY
Venezuela	M. BIVERO
Zimbabwe	M. MUMBENEGWI

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 18 h 15.

#### REMERCIEMENTS AU PRESIDENT SORTANT

Le PRESIDENT : Comme c'est la première fois que le Conseil de sécurité se réunit au mois d'octobre, j'aimerais saisir cette occasion pour rendre hommage, au nom du Conseil, à S. E. M. José Ayala Lasso, Représentant permanent de l'Equateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui a assuré la présidence du Conseil au mois de septembre 1992. En exprimant mes remerciements sincères à l'Ambassadeur Ayala Lasso pour le grand talent diplomatique et l'inlassable courtoisie dont il a fait preuve en dirigeant les travaux du Conseil le mois dernier, je suis sûr de me faire l'interprète de tous les membres du Conseil de sécurité.

#### ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

#### LA SITUATION ENTRE L'IRAQ ET LE KOWEIT

Le PRESIDENT : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/24605, qui contient le texte d'un projet de résolution présenté par la Belgique, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. La Hongrie et le Japon se sont également joints aux auteurs du projet de résolution.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objections, je vais maintenant mettre le projet de résolution aux voix.

Puisqu'il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

Avant de mettre le projet de résolution aux voix, je vais d'abord donner la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration avant le vote.

M. LI Daoyu (Chine) (interprétation du chinois) : Monsieur le Président, permettez-moi tout d'abord de vous féliciter de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois d'octobre. Je suis certain que, sous votre conduite éclairée, les travaux confiés au Conseil de sécurité pendant le mois en cours seront couronnés de succès.

M. Li Daoyu (Chine)

Je voudrais également remercier votre prédécesseur, l'Ambassadeur José Ayala Lasso, Représentant permanent de l'Equateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, de l'efficacité avec laquelle il a dirigé les travaux du Conseil de sécurité le mois dernier.

La délégation chinoise estime que les questions concernant les versements de contributions au Fonds d'indemnisation des Nations Unies, les coûts liés à l'accomplissement des tâches prévues à la section C de la résolution 687 (1991), les coûts de la Commission de démarcation des frontières entre l'Iraq et le Koweït et le financement des besoins humanitaires du peuple iraquien doivent être résolues par le biais du mécanisme mis en place par les Nations Unies dont il doit être fait pleinement usage, et donc par l'application des résolutions 706 (1991) et 712 (1991) du Conseil de sécurité.

Nous avons noté que, conformément à ces résolutions, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien ont tenu plusieurs séries de négociations sur les exportations de pétrole iraquien, et qu'ils ont enregistré quelques progrès. Nous avons noté également que la partie iraquienne a récemment indiqué qu'elle était disposée à reprendre les négociations aussi rapidement que possible afin de résoudre les problèmes en suspens. Nous espérons que les parties concernées reprendront bientôt les négociations et parviendront à un accord sur les exportations de pétrole iraquien à une date rapprochée de façon que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité puissent être effectivement appliquées.

Etant donné ces circonstances, nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de prendre une mesure aussi extraordinaire que la saisie des avoirs gelés à l'étranger. Nous tenons à souligner que la saisie des avoirs d'un pays gelés à l'étranger est une question qui touche à la souveraineté de ce pays et qui peut avoir des incidences juridiques compliquées.

Par conséquent, nous pensons que le Conseil doit faire preuve de prudence en la matière.

Pour toutes ces raisons, la délégation chinoise s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution contenu dans le document S/24605.

Le PRESIDENT : Je remercie le représentant de la Chine des paroles aimables qu'il m'a adressées.

M. SNOUSSI (Maroc) : Je voudrais tout d'abord dire mes félicitations au Président sortant, M. José Ayala Lasso, qui a mené nos travaux avec une extrême gentillesse, un sens rare du mot et une idée extraordinairement judicieuse sur les faits et les hommes.

Je voudrais également redire à l'Ambassadeur de France que tous nos voeux de succès l'accompagnent dans ses fonctions de Président du Conseil pour le mois d'octobre.

Mon pays a toujours applaudi au mécanisme que le Conseil a mis en place pour assurer aux populations l'aide humanitaire nécessaire à leur bien-être et à leurs besoins vitaux. Respectueux des règles et d'une certaine discipline qu'il s'est imposée, le Maroc n'a pas hésité à mettre en oeuvre les sanctions les plus sévères contre un pays frère.

M. Snoussi (Maroc)

Après quelques longs mois d'hésitations, l'Iraq et les Nations Unies semblent cependant s'acheminer vers une certaine coopération. L'Ambassadeur Ekeus, qui est connu pour sa grande rigueur, est venu la semaine dernière à notre Conseil nous dire un peu son optimisme et, surtout, nous dire le nombre de progrès qu'il a réalisés. Il a certes souligné les difficultés qui persistent, mais il était aisé de conclure que les résultats étaient, comme dit un leader français, globalement positifs.

Nous nous attendions à un satisfecit, même modeste. Malheureusement, les difficultés rencontrées lors des pourparlers sur la mise en oeuvre des résolutions 706 (1991) et 712 (1991), ainsi que la négociation sur le Mémorandum de Compréhension, ont amené certains membres de ce Conseil à envisager un nouveau projet de résolution qui se substitue, pour un temps, aux dispositions des résolutions 706 (1991) et 712 (1991).

Nous aurions certainement préféré rester dans le cadre des dispositions de ces deux résolutions et voir également le Gouvernement iraquien s'attacher à coopérer davantage. Nous savons bien que cette attitude et cette situation sont largement liées au manque de confiance des uns et des autres.

Nous voterons néanmoins en faveur du projet de résolution S/24605 pour essayer de créer un pont et de renouer le dialogue, pour essayer aussi d'expliquer aux uns et aux autres que nous avons vécu d'autres conflits, où les méfiances étaient beaucoup plus grandes, et qu'elles ont laissé la place à la concorde, à la confiance et à la coopération. Mais nous avons quand même voulu relever ce défi.

Ceci étant, Monsieur le Président, nous espérons que cette période probatoire et transitoire sera la plus courte possible. Nos craintes, comme vous le savez, se situent au niveau des restrictions sur la couverture des besoins humanitaires, des biens de consommation et des médicaments, et bien entendu il faut que cela dure le moins longtemps possible.

Depuis quelques jours, les contacts sont repris sur les questions humanitaires à New York. Les principes de rencontres ont été arrêtés et, dès demain, des dates pour la reprise des entretiens avec M. Eliasson et le remplaçant de M. Picco seront fixées.

M. Snoussi (Maroc)

Les assertions qui nous ont été faites nous permettent d'espérer le meilleur. Nous voterons donc en faveur de ce texte pour dire que nous avons confiance dans ce Conseil et dans ce qui nous a été dit, que ces dispositions sont provisoires et de courte durée, qu'elles ne seront valables qu'aussi longtemps que les résolutions 706 (1991) et 712 (1991) ne seront pas encore appliquées. Nous avons foi dans notre Conseil et nous sommes sûrs qu'il s'emploiera à encourager l'Iraq à adhérer à ces résolutions, et cela dans le but et dans l'objectif réels d'assurer au peuple iraquien, après tant d'épreuves, la paix, la sécurité et la quiétude.

Le PRESIDENT : Je remercie le représentant du Maroc des paroles aimables qu'il m'a adressées.

Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution publié sous la cote S/24605.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Autriche, Belgique, Cap-Vert, Equateur, France, Hongrie, Inde, Japon, Maroc, Fédération de Russie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Zimbabwe

Votent contre : Néant

S'abstiennent : Chine

Le PRESIDENT : Le résultat du vote est le suivant : 14 voix pour, aucune voix contre et une abstention. Le projet de résolution a donc été adopté en tant que résolution 778 (1992).

Je donne maintenant la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration après le vote.

M. PERKINS (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) :  
Monsieur le Président, je voudrais vous féliciter officiellement de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois d'octobre et vous assurer de ma coopération et de celle de ma délégation, et je voudrais aussi remercier le représentant de l'Equateur et lui exprimer notre gratitude pour la manière dont il a dirigé les travaux du Conseil le mois dernier.

M. Perkins (Etats-Unis)

Les résolutions 706 (1991) et 712 (1991) ont créé un mécanisme de financement des opérations des Nations Unies prévues par la résolution 687 (1991), ainsi que des opérations de secours humanitaire des Nations Unies en Iraq à partir des ventes de pétrole iraquien.

Le refus de l'Iraq de se conformer aux résolutions 706 (1991) et 712 (1991) a empêché sa propre population de recevoir des secours humanitaires. En outre, il a remis en cause la poursuite des opérations des programmes des Nations Unies prévues par la résolution 687 (1991), que le Conseil de sécurité a adoptée dans le cadre de ses efforts pour rétablir la paix et la sécurité dans la région.

La résolution adoptée aujourd'hui par le Conseil de sécurité est une réponse raisonnable et mesurée à l'intransigeance de l'Iraq. Elle est fondée sur la situation particulière qu'a créée l'invasion par l'Iraq du Koweït et s'inscrit dans le cadre des résolutions précédentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 687 (1991), 706 (1991) et 712 (1991).

Elle prévoit l'emprunt d'avoirs iraqiens déjà identifiés par le Conseil de sécurité dans sa résolution 692 (1991) en tant que contribution au Fonds d'indemnisation des Nations Unies, afin de financer le compte séquestre créé par les résolutions 706 (1991) et 712 (1991). Comme ces deux résolutions l'envisageaient dès l'origine, le Secrétaire général sera alors en mesure d'utiliser ces fonds pour financer les opérations des Nations Unies telles que la Commission spéciale, le Fonds d'indemnisation et les programmes humanitaires.

Les efforts humanitaires profiteront directement au peuple iraquien et, tout comme les autres programmes des Nations Unies, ils ont été entrepris pour répondre aux problèmes que l'Iraq a lui-même créés.

Il est donc approprié et conforme aux résolutions 706 (1991) et 712 (1991) d'utiliser des fonds iraqiens pour financer ces opérations ainsi que pour réparer les conséquences de l'agression iraquienne. Cette résolution n'empêche pas l'Iraq d'accepter les résolutions 706 (1991) et 712 (1991). Au contraire, elle prévoit que si l'Iraq s'y conforme, les fonds iraqiens empruntés au titre de la résolution ainsi que les contributions volontaires au compte séquestre seront intégralement et rapidement rendus.

M. Perkins (Etats-Unis)

De fait, les Etats-Unis espèrent que l'Iraq acceptera sans plus tarder de se conformer aux résolutions 706 (1991) et 712 (1991) : le plus tôt sera le mieux.

Mais nous sommes fermement convaincus que le Conseil de sécurité a eu raison de ne plus attendre que l'Iraq applique ces résolutions. Les besoins du peuple iraquien et des Nations Unies ont obligé le Conseil de sécurité à s'assurer que ces programmes critiques sont financés sur une base sûre. Cette résolution atteint cet objectif.

Le PRESIDENT : Je remercie le représentant des Etats-Unis des paroles aimables qu'il m'a adressées.

Il n'y a pas d'autres orateurs inscrits sur ma liste. Le Conseil de sécurité a donc achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil demeure saisi de la question.

La séance est levée à 18 h 30.